

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2011

**RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DU MÉDICAMENT
ET DES PRODUITS DE SANTÉ - (n° 3725)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 17

présenté par
M. Heinrich, M. Cherpion et M. Dosne

ARTICLE 12

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Cette disposition fera l'objet d'une mise en œuvre progressive afin de tenir compte des particularités d'exercice de certains prescripteurs. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 prévoit que la prescription d'une spécialité pharmaceutique mentionne les principes actifs désignés par leur dénomination commune internationale. Or la mise en place d'une telle disposition, qui nécessite que les médecins prescripteurs soient tous équipés de logiciels médicaux adaptés, doit être progressive afin de tenir compte de multiples particularités (cabinets non informatisés, visites à domicile...).